

TRADUCTION OFFICIEUSE

KBC Bank
Société Anonyme

La société a été constituée suivant acte reçu le 17 mars 1998 par Maître Eric Spruyt, notaire de résidence à Bruxelles et Maître Benedikt van der Vorst, notaire de résidence à Ixelles, à l'intervention de Maître Hans Berquin, notaire de résidence à Bruxelles, Maître Luc Talloen, notaire de résidence à Louvain et de Maître Jan van Bael, notaire de résidence à Anvers. L'acte a été publié dans les Annexes du Moniteur belge du 2 avril 1998 sous le n° 980402-183.

Ces statuts ont été modifiés :

- par acte notarié reçu le 3 juin 1998, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 25 juin 1998 sous le n° 980625-350;
- par acte notarié reçu le 26 juin 1998, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 23 juillet 1998 sous le n° 980723-399;
- par acte notarié reçu le 18 mars 1999, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 8 avril 1999 sous le n° 990408-34;
- par acte notarié reçu le 29 septembre 1999, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 24 novembre 1999 sous le n° 991124-541;
- par acte notarié reçu le 22 novembre 1999, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 5 janvier 2000 sous le n° 20000105-676;
- par acte notarié reçu le 22 mars 2001, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 15 mai 2001 sous le n° 20010515-73;
- par acte notarié reçu le 5 décembre 2003, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 19 janvier 2004 sous le n° 8837;
- par acte notarié reçu le 28 avril 2004, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 27 mai 2004 sous le n° 77928;
- par acte notarié reçu le 27 avril 2005, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 25 mai 2005 sous le n° 73106;
- par acte notarié reçu le 7 décembre 2005, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 14 février 2006 sous le n° 33037;
- par acte notarié reçu le 26 avril 2006, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 23 mai 2006 sous le n° 86996;
- par acte notarié reçu le 25 avril 2007, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 21 mai 2007 sous le n° 72235;
- par acte notarié reçu le 28 septembre 2007, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 25 octobre 2007 sous le n° 155752;
- par acte notarié reçu le 23 avril 2008, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 14 mai 2008 sous le n° 70585;
- par acte notarié reçu le 1 décembre 2008, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 19 décembre 2008 sous le n° 96161;
- par acte notarié reçu le 23 décembre 2008, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 21 janvier 2009 sous le n° 10620;
- par acte notarié reçu le 31 mars 2009, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 14 avril 2009 sous le n° 58007;
- par acte notarié reçu le 29 avril 2009, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 15 mai 2009 sous le n° 73490;
- par acte notarié reçu le 3 août 2009, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 19 août 2009 sous le n° 118383;
- par acte notarié reçu le 28 avril 2010, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 21 mai 2010 sous le n° 74197;
- par acte notarié reçu le 27 avril 2011, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 13 mai 2011 sous le n° 72104;
- par acte notarié reçu le 25 avril 2012, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 23 mai 2012 sous le n° 92966;

- par acte notarié reçu le 24 avril 2013, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 17 mai 2013 sous le n° 75287;
- par acte notarié reçu le 29 avril 2015, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 19 mai 2015 sous le n° 71013;
- par acte notarié reçu le 25 avril 2018, publié dans les Annexes du Moniteur belge du 22 mai 2018 sous le n° 79592;
- et par acte notarié reçu le 26 avril 2019, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles aux fins de publication dans les Annexes du Moniteur belge.

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Art. 1- La société a la forme d'une société anonyme. Elle a la qualité d'une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Elle porte la dénomination "**KBC Bank**". Elle peut également utiliser les noms commerciaux, les marques et les logos suivants: Kredietbank, KB, CERA Bank, Banque CERA, Bank van Roeselare en West-Vlaanderen, Bank van Roeselare, KBC Financial Products Brussels et KBC FP Brussels, combinés ou non.

Art. 2 - La société a pour objet d'effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers, en Belgique et à l'étranger, toutes les opérations bancaires et financières dans le sens le plus large ainsi que toutes les autres activités que les banques sont ou seront autorisées à exercer.

Font donc partie de cet objet, dans la mesure où le statut légal des établissements de crédit les autorise, toutes les opérations portant sur des dépôts d'espèces et de valeurs; toutes les opérations de crédit; toutes les opérations financières, boursières, de change et d'émission; toutes les opérations de courtage et de commission, notamment en matière d'assurances; l'achat et la vente, la location, le leasing et toutes autres opérations portant sur des biens mobiliers et immobiliers; les placements en actions et les participations.

La société peut faire tout ce qui favorise directement ou indirectement la réalisation de son objectif au sens le plus large.

Art. 3 - Le siège social est établi à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), avenue du Port 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'administration, qui est habilité à faire constater par acte authentique la modification des statuts en résultant.

La société peut établir des filiales, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, des bureaux de représentation, des agences et agences auxiliaires, tant en Belgique qu' à l'étranger.

Art. 4 - La durée de la société est indéterminée.

La dissolution de la société ne peut avoir lieu qu'aux conditions fixées par la loi en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL, APPORT, ACTIONS, PARTS BENEFICIAIRES ET AUTRES TITRES

Art. 5 - Le capital social souscrit est fixé à neuf milliards sept cent trente-deux millions deux cent trente-huit mille soixante-cinq euros et vingt-cinq cents (9 732 238 065,25 EUR), représenté par neuf cent nonante-cinq millions trois cent septante et un mille quatre cent soixante-neuf (995 371 469) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Toutes les actions sont nominatives. Le registre nominatif des actions peut être conservé sur support électronique.

Art. 5bis - Des parts bénéficiaires répondant aux caractéristiques et conditions fixées dans l'annexe aux présents statuts seront émises dans les circonstances prévues à l'article 2 de l'annexe. L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.

En cas d'émission de parts bénéficiaires, le Conseil d'administration est autorisé à déterminer les modalités régissant la conversion des parts bénéficiaires d'une forme à une autre et à inscrire, par acte authentique dans les statuts, la forme de ces parts bénéficiaires ainsi que les modalités régissant la conversion des parts bénéficiaires d'une forme à une autre.

Art. 6 - Toute augmentation du capital social est décidée par l'Assemblée générale selon les conditions requises en matière de modification des statuts.

Pour toute augmentation de capital par apport en numéraire, les nouvelles actions sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement au capital représenté par leurs actions au moment de l'émission.

Par dérogation à la disposition de l'alinéa précédent l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi en matière de modification des statuts, peut décider que la totalité ou une fraction des actions nouvelles ne seront pas offertes par préférence aux actionnaires actuels; dans ce cas l'Assemblée générale détermine elle-même les conditions et en particulier le prix de l'émission sans droit de préférence. Elle peut également, dans les limites légales, déroger au délai minimal prescrit par la loi pour l'exercice du droit de préférence. En cas de suppression ou de limitation du droit de préférence, un droit de priorité peut être accordé aux actionnaires actuels.

Art. 7 - A. Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant de quatre milliards d'euros (4 000 000 000 EUR), selon les modalités à fixer par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est également autorisé à fixer le droit au dividende des actions qui seront émises à l'occasion des augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette autorisation.

Le Conseil d'administration peut utiliser cette autorisation pendant cinq ans à dater de la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf avril deux mille quinze.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les augmentations de capital qui sont décidées en vertu de cette autorisation peuvent être réalisées, dans les limites de la loi, tant par apport en espèces ou en nature que par incorporation de réserves, y compris du compte indisponible des primes d'émission. L'incorporation de réserves peut avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Si, dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'administration décide d'augmenter le capital par l'émission d'actions nouvelles souscrites en espèces, il est autorisé à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence des actionnaires actuels, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées. En cas de suppression ou de limitation du droit de préférence, le Conseil d'administration peut concéder un droit de priorité aux actionnaires actuels lors de l'attribution des actions nouvelles.

B. Le Conseil d'administration est en outre autorisé à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non, ou de warrants, liés ou non à des obligations subordonnées ou non, pouvant donner lieu à des augmentations de capital dans les limites du montant visé au point A.

Le Conseil d'administration est également autorisé à fixer le droit au dividende des actions qui seront émises par suite de la conversion des obligations ou de l'exercice des warrants.

Le Conseil d'administration peut utiliser cette autorisation pendant cinq ans à dater de publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf avril deux mille quinze. Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si le Conseil d'administration décide de procéder à l'émission d'obligations ou de warrants susmentionnés, il est autorisé, dans les limites de la loi et dans l'intérêt de la société, à limiter ou à supprimer le droit de préférence des actionnaires actuels. Il peut aussi procéder de la sorte en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, sauf s'il s'agit d'une émission de warrants réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la banque ou de ses filiales. En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence, le Conseil d'administration peut concéder un droit de priorité aux actionnaires actuels lors de l'attribution des obligations ou des warrants.

C. Disposition transitoire

Le vingt-six avril deux mille dix-neuf, le capital souscrit a été augmenté en vertu du capital autorisé de sept cent quatre-vingt trois millions sept cent nonante-huit mille quatre cent douze euros et quatre-vingt-six cents (€ 783 798 412,86). A l'issue de cette augmentation de capital, le capital autorisé pourra encore être utilisé pour un montant de trois milliards deux cent seize millions deux cent un mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et quatorze cents (€ 3 216 201 587,14).

Art. 8 - Lorsque le Conseil d'administration fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital, qui lui est conférée par l'article 7, il peut, avec faculté de substitution, modifier les clauses des statuts relatives au montant du capital social souscrit et, en cas d'émission de parts sociales nouvelles, celles relatives au nombre de parts et indiquer, dans une disposition transitoire à l'article 7, dans quelle mesure il a fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital.

Lorsque le Conseil d'administration fait usage de l'autorisation d'émettre des obligations convertibles ou des warrants, qui lui est conférée par l'article 7, il peut, avec faculté de substitution, indiquer dans une disposition transitoire à l'article 7 dans quelle mesure les émissions décidées peuvent donner lieu à une augmentation du capital et à l'émission de parts sociales et il peut, au fur et à mesure de la conversion des obligations ou de l'exercice des warrants, modifier les clauses des statuts relatives au montant du capital social souscrit et au nombre de parts.

Si, à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale ou à l'occasion de la conversion d'obligations ou de l'exercice de warrants, une prime d'émission est payée ou si, à l'occasion de l'émission de warrants décidée par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, un prix d'émission est comptabilisé comme prime d'émission, celle-ci sera affectée au compte indisponible de primes d'émission qui constituera, au même titre que le capital social, la garantie de tiers et dont il ne pourra être disposé, sous réserve de la faculté d'incorporer cette prime d'émission au capital, qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée générale délibérant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour une réduction du capital social.

S'il est décidé d'émettre des parts bénéficiaires représentant un apport en espèces, ce dernier sera affecté au compte indisponible de parts bénéficiaires qui constituera, au même titre que le capital social, la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé, sous réserve de la faculté d'incorporer cette réserve au capital, qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée générale délibérant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour une réduction du capital social.

En cas d'émission d'actions, d'obligations, de warrants ou de parts bénéficiaires décidée tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut toujours conclure des conventions avec des tiers, aux clauses et conditions qu'il juge appropriées, afin de garantir la souscription aux titres à émettre.

Art. 9 - Le Conseil d'administration peut diviser les actions en coupures et délivrer des titres en représentation de plusieurs actions ou coupures.

Art. 10 - La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou coupure pour ce qui concerne l'exercice du droit de vote à l'Assemblée générale ainsi que de tous les droits afférents aux actions.

Les propriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers gagistes et bailleurs de gage, en un mot tous les ayants droit à une action, pour quelque raison que ce soit, doivent se faire représenter par une même personne.

Ce représentant doit être un des ayants droit ou satisfaire aux prescriptions de l'article vingt-huit des présents statuts.

La société a la faculté de suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie. Le président de l'Assemblée générale pourra exercer ce droit de suspension.

Art. 11 - La société peut acquérir des actions et des parts bénéficiaires propres moyennant le respect des conditions imposées par la loi et les présents statuts.

Art. 11bis Pour autant que la loi l'autorise, les obligations sont au porteur, nominatives, ou dématérialisées et les warrants sont nominatifs ou dématérialisés. À la demande et aux frais du porteur, les obligations et warrants peuvent être convertis d'une forme à une autre, conformément aux modalités légales et sauf disposition contraire dans les conditions d'émission du titre concerné.

Les registres des obligations et warrants nominatifs peuvent être tenus sur support électronique.

TITRE III – ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE

Art. 12 - La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois (3) administrateurs - actionnaires ou non - nommés par l'Assemblée générale. Le mandat d'administrateur est révocable à tout moment.

Le mandat a une durée maximale de six ans et prend fin après l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 13 - Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant par suite de décès, démission ou autre, les autres administrateurs sont habilités à pourvoir provisoirement à la vacance.

Dans ce cas, l'Assemblée générale procédera à la nomination définitive lors de sa prochaine réunion.

Un administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas arrivé à expiration, mène ce mandat à son terme, à moins que l'Assemblée générale ne fixe une autre durée pour ce mandat lors de la nomination définitive.

Art. 14 - Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que les titulaires d'autres fonctions. Le Conseil d'administration nomme son secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être administrateur.

Art. 15 - A moins que le Conseil d'administration n'adopte d'autres dispositions, son fonctionnement est régi de la façon suivante. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, des vice-présidents ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Tout administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication établissant le mandat dans un document, désigner un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre.

Le président et, en l'absence de celui-ci, un vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues préside l'assemblée.

Le conseil d'administration peut prendre lui-même toutes autres dispositions propres à assurer un fonctionnement efficace.

Art. 16 - Sauf cas de force majeure, de guerre, de troubles ou de cataclysmes, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs qui, en application du Code des sociétés, ne peuvent pas prendre part à la délibération et au vote ne sont pas comptés pour la détermination de ce quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

À parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Dans les cas où la loi le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises à l'unanimité exprimée par écrit.

Art. 17 - Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des rapports.

Tout rapport est signé par le président en fonction et soumis à la signature des autres membres du Conseil d'administration.

Si les rapports sont consignés sur des feuilles volantes, celles-ci sont numérotées par assemblée.

Les copies et extraits des rapports sont signés valablement par le président, par deux administrateurs, par le secrétaire du Conseil d'administration, par le secrétaire du Comité de direction ou par le secrétaire du Groupe.

Art. 18 - Le Conseil d'administration est compétent pour tous actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui, en vertu de la loi et des présents statuts, relèvent de la compétence exclusive d'un autre organe.

Art. 19 - L'Assemblée générale peut octroyer aux administrateurs des rémunérations fixes et des jetons de présence à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des rémunérations à imputer sur les frais généraux.

Art. 20 - Le Conseil d'administration peut déléguer à un Comité de direction la compétence pour la totalité ou une partie des actes visés à l'article 522 du Code des sociétés et à l'article dix-huit des présents statuts; cette délégation ne peut toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale, ni sur les actes réservés au Conseil d'administration par d'autres dispositions légales. Le Conseil d'administration est chargé de surveiller le Comité de direction.

Le nombre de membres du Comité de direction est fixé par le Conseil d'administration. Ils forment ensemble un collège. Les administrateurs délégués qui ne peuvent pas prendre part aux débats et au vote en application du Code des sociétés ne sont pas pris en compte pour déterminer le quorum.

Si tous les membres du Comité de direction, ou tous les membres à l'exception d'un seul, ont un intérêt de nature patrimoniale contraire à une décision ou à une opération relevant de la compétence du Comité de direction, les membres du Comité de direction en informent le Conseil d'administration qui tranchera conformément à la procédure légale en la matière.

Le président et les membres du Comité de direction sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière. Les nominations ont lieu sur proposition du Conseil d'administration, après consultation du Comité de direction. Le président du Comité de direction porte le titre de président de la banque.

Par leur nomination les membres du Comité de direction acquièrent la qualité d'administrateur délégué.

Le Conseil d'administration fixe les rémunérations des membres du Comité de direction sur la base de l'avis du président du Comité de direction.

La limite d'âge pour les membres du Comité de direction est fixée par le conseil d'administration. Celui-ci détermine également le régime des pensions de retraite et de survie des membres du Comité de direction.

Le Comité de direction peut déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Les copies et extraits des décisions du Comité de direction sont signés valablement par le président, par deux administrateurs délégués, par le secrétaire du Comité de direction ou par le secrétaire du Groupe.

Art. 21 - En ce qui concerne les compétences du Conseil d'administration, la société est représentée par deux administrateurs, dont l'un doit être administrateur délégué, ou par des personnes spécialement mandatées à cet effet.

En ce qui concerne les compétences du Comité de direction constitué conformément l'article 524bis du Code des sociétés, la société est représentée soit par deux administrateurs délégués, soit par un administrateur délégué agissant de concert avec un directeur général ou avec le secrétaire du Conseil d'administration ou avec le secrétaire du Comité de direction ou avec le secrétaire du Groupe, ou par des personnes spécialement mandatées à cet effet.

Art. 22 - Le contrôle de la situation financière de la société et des comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires désignés et rémunérés suivant les règles légales applicables.

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire suppléant.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Les commissaires sortants démissionnent de leur fonction immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire.

Lorsque plusieurs commissaires sont nommés, ils sont toujours représentés valablement par l'un d'eux.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 23 - L'Assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires, même pour les actionnaires qui s'abstiennent ou émettent un vote défavorable.

Chaque action donne droit à une voix. Si les actions sont fractionnées en coupures, les coupures réunies en nombre suffisant donnent les mêmes droits que l'action, sauf dispositions contraires de la loi.

Les porteurs d'obligations, de warrants et de certificats émis avec la collaboration de la société ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, mais uniquement avec voix consultative.

Art. 24 - Une Assemblée générale se tiendra chaque année, au siège social ou à un autre endroit mentionné dans la convocation, le mercredi précédant immédiatement le dernier jeudi d'avril ou, si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture des banques, le dernier jour ouvrable bancaire qui précède, à onze heures. Ceci n'exclut pas la possibilité de tenir cette Assemblée générale ordinaire avec prise de décisions à l'unanimité et par écrit comme prévu à l'article 34bis des présents statuts.

Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration.

Art. 25 - Le Conseil d'administration ou les commissaires peuvent convoquer des Assemblées générales extraordinaires et spéciales. Ils sont tenus de le faire à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social, et ce dans les trois semaines suivant la date du cachet postal de la lettre recommandée adressée au Conseil d'administration, contenant l'indication et la justification des sujets à traiter et les propositions de résolution.

Art. 26 - Toute proposition portant sur un point à l'ordre du jour, qui est envoyée par lettre recommandée au Conseil d'administration avant que l'ordre du jour ne soit fixé, et qui est en outre signée par un ou plusieurs actionnaires représentant un cinquième au moins du capital, doit être portée à l'ordre du jour. La proposition de sujet à traiter doit également contenir une proposition de décision.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit légal d'interpellation à l'Assemblée générale. Ils peuvent aussi exercer ce droit par écrit ou par voie électronique à l'adresse mentionnée dans la convocation à l'Assemblée générale, et ce dès que la convocation a été publiée; ces questions doivent parvenir à la société au plus tard le quatrième jour ouvrable qui précède la date de l'Assemblée générale.

Art. 27 - Pour être admis à l'Assemblée générale, les porteurs d'obligations ou de warrants nominatifs, ainsi que les porteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la

société, sont tenus de notifier au siège social leur intention d'assister à l'Assemblée générale au moins quatre jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

Pour être admis à l'Assemblée générale, les porteurs d'obligations, de warrants ou de certificats dématérialisés émis avec la collaboration de la société doivent, au moins quatre jours ouvrables avant l'assemblée, déposer au siège social ou à un autre endroit spécifié dans la convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des obligations, warrants ou certificats jusqu'à la date de l'Assemblée générale.

Le prescrit des premier et deuxième alinéas du présent article vaut également pour les porteurs de parts bénéficiaires, dans la mesure où ils ont le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Les détenteurs d'obligations au porteur exclusivement émises à l'étranger ou régies par un droit étranger doivent, au moins quatre jours ouvrables avant l'Assemblée générale, déposer au siège social ou à un autre endroit spécifié dans la convocation, soit leurs obligations, soit une attestation établie par un intermédiaire financier auprès duquel les obligations ont été déposées ou auprès duquel elles ont été inscrites en compte-titres, constatant l'indisponibilité des obligations jusqu'à la date de l'Assemblée générale.

Art. 28 - Tout actionnaire, tout détenteur d'obligations, de warrants et de certificats émis avec la collaboration de la société et, le cas échéant, tout détenteur de parts bénéficiaires, personne physique ou morale, peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire.

Le Conseil d'administration peut fixer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées suivant les modalités et dans les délais prévus à l'article vingt-sept des présents statuts concernant les obligations au porteur.

Art. 29 - Le Conseil d'administration ou le bureau de l'Assemblée générale peuvent, dans les limites fixées par la loi, dispenser des formalités prescrites par les articles vingt-sept et vingt-huit, second alinéa des présents statuts.

Art. 30 - Avant l'ouverture de l'Assemblée, les participants signent la liste de présences qui mentionne les noms des actionnaires présents ou représentés, les détenteurs d'obligations, de warrants et de certificats émis avec la collaboration de la société et, le cas échéant, les détenteurs de parts bénéficiaires ainsi que le nombre de titres qu'ils détiennent.

Art. 31 - Le président du Conseil d'administration ou, en son absence, un vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues, préside l'Assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires; l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Le président, le secrétaire et les scrutateurs forment le bureau.

Art. 32 - Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi impose un quorum plus sévère en termes de participants et/ou de vote, l'Assemblée générale peut prendre des décisions à la majorité simple des voix, indépendamment du nombre d'actions représentées lors du vote.

Le vote se fait à main levée ou de toute autre manière admise par l'Assemblée générale.

Un scrutin secret a lieu à la demande d'un ou de plusieurs participants à condition que cette demande soit appuyée par un tiers des voix.

Lorsque, en cas de vote sur une nomination, aucun candidat n'obtient la majorité, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. À parité de voix, le plus âgé des deux candidats sera élu.

Art. 33 - L'Assemblée générale peut modifier les statuts en respectant les prescriptions légales en matière de présence et de majorité.

Art. 34 - Le Conseil d'administration a le droit, avant la séance, d'ajourner ou de supprimer toute Assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire. Lors de chaque Assemblée générale, le Conseil d'administration a le droit, pendant la séance, de reporter de trois semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels.

L'ajournement de la décision concernant l'approbation des comptes annuels met fin à la délibération et annule les décisions déjà prises concernant les comptes annuels, en ce compris les décisions concernant la décharge aux administrateurs et au commissaire. Il ne porte toutefois pas préjudice à la délibération ni aux décisions prises concernant les propositions qui ne concernent pas les comptes annuels.

Tous les actionnaires, tous les détenteurs d'obligations, de warrants et de certificats émis avec la collaboration de la société et, le cas échéant, tous les détenteurs de parts bénéficiaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à la première assemblée, sont convoqués à la prochaine assemblée et admis, pour autant qu'ils aient rempli les formalités prévues par les statuts.

Tous les sujets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée sont traités lors de la seconde assemblée.

Art. 34bis - A l'exception des décisions devant être prises par acte authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

Art. 35 - Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau. Les copies et extraits sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V – INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, REPARTITION DU BENEFICE, RESERVES

Art. 36 - L'exercice débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
Le trente et un décembre de chaque année, un inventaire est dressé, les comptes annuels sont établis et les livres clôturés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Le Conseil d'administration évalue toutes les valeurs mobilières et immobilières et tous les droits ou engagements figurant aux comptes et aux inventaires. Il peut constituer des provisions pour impôts et fixer les amortissements jugés nécessaires. Il se laissera guider en cela par le souci de sauvegarder les intérêts et d'assurer l'avenir de la société.

Conformément au Code des sociétés, les administrateurs établissent chaque année un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Art. 37 - Le bénéfice net est réparti de la façon suivante:

1. Un minimum de cinq pourcent (5%) est affecté à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci constitue un dixième du capital social.
2. Ensuite est défalqué un montant devant servir à payer aux détenteurs de parts bénéficiaires les versements prévus dans l'annexe aux présents statuts. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde du bénéfice net.

Art. 38 - Le Conseil d'administration peut, aux conditions déterminées par la loi, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Il peut uniquement s'agir d'une distribution sur le bénéfice de l'exercice en cours, minoré le cas échéant de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 39 - En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des sociétés. Sans préjudice des conditions légales régissant l'intervention en tant que liquidateur, le Conseil d'administration est chargé de plein droit de la liquidation jusqu'à ce que les liquidateurs soient désignés.

Art. 40 - Le produit net de la liquidation, après apurement de toutes les dettes de la société, est réparti sur toutes les actions de la société et, le cas échéant, conformément à l'article 3.4. de l'annexe aux présents statuts, sur toutes les parts bénéficiaires.

TITRE VII – DIVERS

Art. 41 - Les actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs qui ont leur domicile à l'étranger sont tenus d'élire domicile en Belgique pour tous leurs rapports avec la société. A défaut de se conformer à cette obligation, ils sont de plein droit réputés avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les notifications, sommations et assignations peuvent leur être faites valablement et où toutes les communications ou lettres peuvent leur être adressées.

Art. 42 - A . Jusqu'à la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf avril deux mille quinze, le Conseil d'administration reste compétent, en vertu de l'autorisation lui conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre avril deux mille treize et conformément aux modalités à définir par le conseil, pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant de quatre milliards d'euros (4 000 000 000 EUR), à diminuer des montants jusqu'à concurrence desquels il a déjà été fait usage de ce droit en vertu de décisions du Conseil d'administration. Les autres modalités et conditions de l'article 7A restent applicables à cette autorisation.
B. Jusqu'à la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf avril deux mille quinze, le Conseil d'administration reste en outre compétent, pour décider, en vertu de l'autorisation lui conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre avril deux mille treize, de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non, ou de warrants, liés ou non à des obligations subordonnées ou non, pouvant donner lieu à des augmentations de capital dans les limites du montant visé au point A. Les autres modalités et conditions de l'article 7B restent applicables à cette autorisation.

C. Le prescrit de l'article 8 est applicable aux décisions d'augmenter le capital prises par le Conseil d'administration en vertu de l'autorisation mentionnée aux points A et B du présent article 42.

D. La présente disposition transitoire pourra, en raison de son utilité temporaire, être supprimée dans la prochaine version coordonnée des statuts qui sera rédigée après la publication de la modification statutaire décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf avril deux mille quinze. Il en va de même, le cas échéant, pour les dispositions transitoires de l'article 7 relatives à l'utilisation de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre avril deux mille treize.